

Jeunesse, engagement et sport

Orientations nationales d'inspection et de contrôle – Année 2024-2025

NOR : SPOV2418760J

→ Instruction du 2-7-2024

MENJ - DEPVA SD 2A / MSJOP DS 3

Texte adressé aux préfètes et préfets de région ; aux recteurs et rectrices de région académique ; aux préfètes et préfets de département ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux secrétaires générales et secrétaires généraux de région académique ; aux déléguées régionales et délégués régionaux académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; aux cheffes et chefs des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; à la directrice générale de la cohésion et des populations de la Guyane

I. Introduction

La protection des mineurs accueillis collectivement pendant les vacances et leurs temps de loisirs ainsi que la protection des pratiquants sportifs sont des missions essentielles confiées aux préfets de département. Mises en œuvre par les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) placés sous l'autorité des directeurs académiques des services de l'éducation nationale, elles revêtent un caractère prioritaire, notamment pendant les périodes de l'année correspondant à des pics d'activité (vacances scolaires en particulier).

Par ailleurs, les brevets d'aptitudes aux fonctions d'animateur (Bafa) et de directeurs (BAFD) contribuent à la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs (ACM) et à la protection des mineurs accueillis. Ces missions sont mises en œuvre par les délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Drajes).

La présente instruction précise les objectifs territoriaux qui vous sont assignés en matière de contrôle et d'évaluation des ACM, des organismes de formation qui disposent d'une habilitation à compétence nationale (Bafa et/ou BAFD) ainsi que des établissements d'activités physiques et sportives (EAPS).

Dans le champ des EAPS, avec plus de 300 000 EAPS, 220 000 éducateurs sportifs professionnels et plus de 2 millions de bénévoles, le contrôle des activités physiques et sportives et l'accompagnement des structures et des encadrants relèvent d'une mission prioritaire des SDJES.

Pour renforcer les moyens des services déconcentrés dans la réalisation de cette mission, 20 équivalents temps plein (ETP) ont été créés et affectés en SDJES au 1er septembre 2023. En 2024, dans la continuité du renforcement initié en 2023, 20 ETP supplémentaires sont dédiés à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles et le séparatisme, complétés par 16 ETP pour renforcer les effectifs dédiés au contrôle des EAPS.

Dans le champ des ACM, on dénombre, en 2022-2023, 1,33 million de départs d'enfants ou d'adolescents participant à des accueils avec hébergement près de 2,3 millions de places ouvertes dans les accueils périscolaires et 1.5 million de places dans les accueils extrascolaires. Le contrôle et l'évaluation des accueils collectifs constituent une mission prioritaire au regard du nombre de mineurs concernés, au bénéfice de leur protection.

La mission de contrôle et d'évaluation des accueils précités est au cœur de la politique menée en faveur de l'accès à des loisirs éducatifs de qualité pour le plus grand nombre de jeunes. Elle doit permettre la mise en place d'un cadre d'action publique garantissant la qualité éducative des activités proposées ainsi que la sécurité des mineurs accueillis au travers notamment du respect des dispositions réglementaires relatives à la qualification et à l'effectif de l'encadrement, à l'hygiène et à la sécurité et à l'obligation d'assurance. Ses finalité, méthode et procédure de mise en œuvre sont détaillées en annexe 1 de la présente instruction.

L'objectif est de favoriser l'accès des mineurs à des activités éducatives durant les temps de vacances et de loisirs en veillant à ce qu'elles soient adaptées à leurs caractéristiques physiologiques et psychologiques, en particulier lorsqu'il s'agit d'activités physiques ou sportives. Les services déconcentrés doivent être mobilisés afin de renforcer le rôle de l'État sur cette question sensible.

La protection des mineurs qui bénéficient hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif est confiée par la loi, au représentant de l'État dans le département. Ses modalités d'exercice sont rappelées en annexe 1 de la présente instruction.

Sous l'autorité du préfet de département et dans le cadre des priorités nationales, le SDJES élabore et met en œuvre un plan départemental de protection des mineurs dans ces structures.

Les agents chargés de cette mission sont mobilisés pour assurer :

- le traitement des déclarations et des demandes d'autorisation des ACM ;
- les contrôles et évaluations réalisés sur place ;
- l'exercice des pouvoirs de police administrative prévus aux articles [L. 227-5](#), [L. 227-10](#) et [L. 227-11](#) du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- le traitement de la déclaration de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs prévue à l'article [R. 227-11](#) du même code.

Pour renforcer les moyens des services déconcentrés dans la réalisation de cette mission, 35,5 ETP sont créés en 2024.

Dans le champ des parcours de formation Bafa et/ou BAFD, l'évaluation et le contrôle des organismes habilités à organiser les sessions qui concourent à la délivrance de ces brevets est confiée, sous l'autorité du ministre chargé de la jeunesse, aux recteurs de régions ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, au préfet. Ces missions sont mises en œuvre par les Drajes. Le cadre et les conditions de mise en œuvre de l'évaluation et du contrôle des organismes précités sont rappelés en annexe 2 de la présente instruction.

L'année 2023 a confirmé les dynamiques favorables relatives à la délivrance de ces diplômes. L'action des organismes de formation concourt à la volonté exprimée par l'État de proposer aux jeunes, durant leurs loisirs, des accueils de qualité à forte valeur éducative. Le contrôle et l'évaluation de ces organismes constituent ainsi une mission importante qui contribuent à garantir la qualité des formations proposées et, par conséquent, la qualité des accueils encadrés par les titulaires de ces qualifications.

Sous l'autorité du ministre chargé de la jeunesse et dans le cadre des priorités nationales, la Drajes élabore et met en œuvre un plan régional de contrôle et d'évaluation des organismes de formation habilités.

Les agents chargés de cette mission sont mobilisés pour assurer :

- le traitement des déclarations et de dépôt des procès-verbaux de sessions de formation ;
- les contrôles et évaluations réalisés sur place de plusieurs sessions de formations qui participent de la rédaction du rapport d'inspection de l'organisme de formation habilité ;
- l'exercice des pouvoirs de police administrative prévus par l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs modifié.

II. Des campagnes de contrôles ciblés et quantifiés

Il convient de décliner au niveau territorial les priorités de contrôle ainsi que la répartition des objectifs quantitatifs.

1. Des contrôles ciblés

a. Les priorités transversales

Deux priorités nationales transversales aux champs jeunesse et sports sont fixées par la présente instruction. Celles-ci exigent une action renforcée des services de l'État.

— La lutte et la prévention des violences sexuelles et sexistes (VSS)

À ce titre, chaque Drajes devra se doter d'un plan de lutte contre les VSS comprenant une politique d'accompagnement des SDJES sur ce sujet. Ce plan sera décliné dans les SDJES et comprendra notamment des actions de formations et d'échanges avec les organisateurs d'ACM et d'activités physiques et sportives du territoire, éventuellement en lien avec des associations spécialisées.

Vous veillerez à contrôler les structures concernées par des signalements ainsi qu'à assurer une vigilance particulière lors de tout contrôle sur les politiques de prévention mises en œuvre par la structure concernée. À cet effet, il vous revient de diffuser les outils mis à disposition par l'État (voir annexe 5).

Dans le champ des ACM, le signalement de ces violences, lorsqu'elles constituent un événement grave tel que mentionné à l'article R.227-11 du Code de l'action sociale et des familles, est transmis à l'adresse suivante : signal-acm@jeunesse-sports.gouv.fr. Il est par ailleurs demandé aux organisateurs d'ACM de déployer au sein de leurs structures les chartes sur les violences sexuelles et sexistes à destination des employeurs et intervenants en ACM (jointes en annexe 3 de la présente instruction).

Dans le champ du sport, chaque signalement porté à votre connaissance directement ou transmis par la cellule nationale de traitement des signalements de violences de la direction des sports doit systématiquement donner lieu à une enquête administrative dont les conclusions seront transmises à ladite cellule (signal-sports@sports.gouv.fr) et les éventuelles mesures prises aux adresses dédiées (mesure-admin-sport@sports.gouv.fr et si-honorabilite@sports.gouv.fr). Cette information à effectuer sans délai est essentielle en ce qu'elle permet l'inscription de la personne faisant l'objet d'une mesure administrative sur la liste nationale des cadres interdits consultée dans le cadre du contrôle d'honorabilité.

— La lutte et la prévention contre le séparatisme et l'atteinte aux principes de la République

Les SDJES participent autant que de besoin aux contrôles diligentés par les cellules départementales de lutte contre l'islamisme et le repli communautaire (Clir) sous l'autorité des préfets de département. Les SDJES informent par ailleurs les Clir des plans de contrôles départementaux.

Lors de tout contrôle d'EAPS, vous vous attacherez systématiquement au respect des principes de la République en vous appuyant sur l'annexe 4 en privilégiant les contrôles interministériels.

Les résultats des contrôles d'EAPS seront systématiquement renseignés dans le système d'information EME au titre du pilotage ministériel.

Dans le champ des ACM, la prévention des atteintes aux valeurs de la République et du séparatisme fait l'objet d'un suivi dans le cadre des CLIR. Il conviendra de privilégier, lorsque c'est possible, les contrôles interservices associant au SDJES d'autres services de l'État (directions départementales de la protection des populations [DDPP], services de renseignements territoriaux [SRT], directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités [DDETS], etc.). Les rapports de contrôles ayant été suivis d'une mesure de police administrative seront systématiquement adressés à la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (Djepva) : djepva.sd2a@jeunesse-sports.gouv.fr. Lorsque les accueils de mineurs ne sont pas des ACM, il conviendra de prendre l'attache des services du conseil départemental en application de l'article L. 227-1 du Code de l'action sociale et des familles.

b. Les priorités de contrôle dans le champ des EAPS

Quatre axes de contrôles sont prioritaires dans le cadre des contrôles d'EAPS.

Axe 1 : Les établissements « signalés »

Afin de garantir la protection des pratiquants dans les EAPS, un suivi doit impérativement être assuré par vos services des établissements :

- ayant fait l'objet d'une mesure administrative de fermeture ou d'une mise en demeure préalable à la fermeture ;
- dans lesquels un éducateur a fait l'objet d'une incapacité ou d'une mesure administrative d'injonction de cesser d'encadrer ou d'interdiction d'encadrer afin de s'assurer du respect de la mesure ;
- dans lesquels un exploitant a fait l'objet d'une notification d'incapacité ou d'une mesure d'interdiction ;
- dans lesquels se sont produits un accident grave ou une situation qui aurait pu présenter des risques graves pour la sécurité ou la santé des personnes ;
- dans lesquels un signalement de violence a été effectué ou une situation de non-dénonciation de faits de violence par un exploitant a été établie.

À ce titre, il est rappelé que toutes les mesures de police administrative et notifications d'incapacités d'exercer doivent être adressées à la direction des sports au titre du pilotage ministériel aux adresses suivantes : mesures-admin-sport@sports.gouv.fr et si-honorabilité@sports.gouv.fr.

Axe 2 : Les nouveaux établissements

Il convient de contrôler de manière prioritaire les EAPS ouverts depuis moins d'un an afin de s'assurer de la mise en conformité de ces établissements à la réglementation et de les accompagner dans la mise en œuvre des stratégies de prévention (dopage, violences sexistes et sexuelles, discriminations, etc).

Axe 3 : Les sports de nature, dont les sports de montagne, les activités aquatiques, subaquatiques et nautiques

- Une attention particulière sera portée notamment sur la période estivale :
 - aux baignades d'accès payant ;
 - aux activités nautiques pour lesquelles des bateaux à moteur d'encadrement sont utilisés ;
 - aux activités subaquatiques ;
 - aux activités de pleine nature.
- Une attention particulière sera portée sur la période hivernale :
 - aux activités de ski en ciblant prioritairement les problématiques liées à la détention de la carte professionnelle.

Axe 4 : Les sports de combat, notamment les arts martiaux mixtes (MMA)

Afin de garantir la santé et la sécurité des pratiquants des sports de combat, et spécifiquement le MMA, il convient pour les services de s'assurer notamment de la bonne application des règles techniques de sécurité (RTS) et du règlement médical édictées pour chaque discipline par la fédération délégataire.

c. Les priorités de contrôle dans le champ des ACM

Les principes directeurs régissant l'organisation des ACM sur votre territoire sont, sous le contrôle et avec l'appui des services de l'État

- la sécurité des participants et des encadrants ;
- le développement d'une offre de loisirs éducatifs de qualité en leur sein.

Les priorités nationales de contrôle et d'évaluation relatives aux ACM sont les suivantes :

Axe 1 : Les accueils dirigés par des directeurs stagiaires

Ces accueils devront être ciblés afin de s'assurer de la connaissance et de l'application de la réglementation par ce personnel en cours de formation. Une attention particulière sera apportée aux accueils dont le directeur est stagiaire pour l'obtention du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD).

Axe 2 : Les accueils proposant des activités physiques ou sportives s'exerçant dans un environnement spécifique

Ces activités font l'objet d'une réglementation particulière fixée par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la jeunesse et des sports du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du Code de l'action sociale et des familles. En fonction des risques encourus et de l'accidentologie constatée, il est demandé de contrôler prioritairement les accueils proposant notamment des activités liées à la baignade, des activités nautiques et celles de ski et activités assimilées.

Axe 3 : Les accueils recevant des mineurs en situation de handicap

Les conditions d'accueil de ce public fragile doivent garantir la santé et la sécurité des participants. Le strict respect des règles relatives à l'encadrement et au suivi sanitaire ainsi que la mise en œuvre, dans le document mentionné à l'article R. 227-25 du CASF, des mesures envisagées pour les mineurs atteints de handicap devront être notamment contrôlés.

Axe 4 : Les accueils ayant fait ou faisant l'objet de plaintes ou de signalements

Les plaintes ou signalements doivent impérativement et prioritairement être pris en compte par le service compétent notamment lorsqu'ils relèvent de faits de violences sexuelles et sexistes. Les contrôles sur place devront être systématiquement menés afin de vérifier les conditions d'accueil des mineurs et le respect de la réglementation.

Axe 5 : Les accueils pour lesquels des injonctions ont été faites

Les injonctions transmises aux organisateurs pour mettre fin aux manquements mentionnés à l'article L. 227-11 du CASF doivent donner lieu à des vérifications opérées sur place lors de contrôles, notamment lorsqu'elles concernent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs et la non déclaration de l'accueil ou des personnes concourant à ce dernier.

Axe 6 : Les accueils qui font l'objet d'un signalement au titre de la prévention des dérives sectaires

Une attention particulière sera portée aux accueils qui font l'objet d'un signalement au titre de la prévention des dérives sectaires en lien avec les services du préfet et de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes).

Cette priorisation et le ciblage des visites de contrôle et d'évaluation qu'elle requiert doivent cependant permettre le

maintien d'une part de contrôle aléatoire des activités afin de garantir qu'aucun secteur et qu'aucune catégorie d'organismes n'échappe à priori à la politique de contrôle. Tel est le cas, par exemple, des accueils de loisirs périscolaires qui doivent constituer une part significative des contrôles au regard du nombre important de mineurs qui y sont accueillis. Concernant les organisateurs de séjours conventionnés Pass colo par Vacaf, les visites de contrôle et d'évaluation devront permettre de vérifier, au-delà du respect de la réglementation en vigueur par les organisateurs de ces séjours, l'engagement de ces derniers à accueillir tous les mineurs éligibles sans discrimination (mineurs nés en 2013 et justifiant d'un quotient familial inférieur ou égal à 1500 €) et dans le respect des valeurs de la République.

d. Les priorités de contrôle dans le champ des parcours de formation Bafa et/ou BAFD

La mission de contrôle et d'évaluation concerne l'organisme habilité. Elle a pour objet de s'assurer du respect des conditions (articles 2 et 3 de l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs), des critères (article 5 du même arrêté) et du cahier des charges de l'habilitation annexé à cet arrêté.

L'article 43 de ce texte confie expressément au recteur de région académique ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, au préfet, le soin d'organiser, de mettre en œuvre et de piloter la mission de contrôle et d'évaluation des organismes de formation habilités.

La Drajes élabore et met en œuvre un plan régional de contrôle et d'évaluation des organismes de formation habilités. Ce plan intègre une priorisation des contrôles sur les structures nouvellement habilitées, sur celles qui ont fait l'objet d'injonction et sur les organismes dont l'habilitation arrive à échéance. L'annexe 2 de la présente instruction précise les modalités d'exercice de la mission d'évaluation et de contrôle des organismes de formations habilités à dispenser la formation conduisant à la délivrance des Bafa/BAFD.

2. Des contrôles quantifiés

La présente instruction fixe des objectifs quantitatifs en termes de contrôles à réaliser par les services déconcentrés.

a. Les objectifs de contrôle et d'évaluation pour les EAPS

Ces cibles sont fixées au niveau régional. Il appartient à chaque Drajes de ventiler le nombre de contrôles à réaliser par département dans un plan de contrôle régional. S'agissant des activités de montagne (guides de haute montagne, accompagnateurs en moyenne montagne, ski nordique et ski alpin), les services solliciteront les conseils et l'expertise du service national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme (SNMESA – vincent.bobo@sports.gouv.fr) chargé d'une mission de coordination nationale.

Régions	EAPS
Auvergne-Rhône-Alpes	802
Bourgogne-Franche-Comté	387
Bretagne	232
Centre-Val de Loire	295
Corse	94
Grand Est	556
Hauts-de-France	335
Île-de-France	557
Normandie	310
Nouvelle-Aquitaine	844
Occitanie	818
Pays de la Loire	264
Provence-Alpes-Côte d'Azur	492

Guadeloupe	60
Guyane	41
La Réunion	65
Martinique	51
Mayotte	23
Totaux	6226

Les objectifs quantitatifs sont à réaliser sur la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025.

Ces objectifs ont été fixés à partir du nombre d'établissements déclarés auprès de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) par région, des moyens humains des services déconcentrés et des bilans antérieurs des plans régionaux d'inspection contrôle et évaluation. L'agrégation de ces données a permis de fixer un taux de contrôle d'EAPS par région compris entre 1,5 % et 3,7 %.

b. Les objectifs de contrôle et d'évaluation pour les ACM

Pour l'exercice 2024-2025, l'objectif de contrôle est de tendre **vers 10 % des ACM déclarés et autorisés se déroulant dans le département**. Ce taux de contrôle est le rapport entre le nombre de contrôles effectués et le nombre d'accueil se déroulant dans le département.

Sont concernés :

- les accueils avec hébergement se déroulant dans le département (séjours de vacances, séjours spécifiques, séjours courts, séjours de cohésion, séjours de vacances dans une famille, activités accessoires aux accueils de loisirs et aux accueils de jeunes) ;
- les accueils sans hébergement se déroulant dans le département (accueils de loisirs péri et extrascolaires, accueils de jeunes) ;
- les accueils de scoutisme se déroulant dans le département.

Afin de faciliter, en fin d'exercice, les remontées d'informations, les données relatives au nombre d'accueils susceptibles d'être contrôlés sont disponibles dans le système d'information relatif aux accueils de mineurs (Siam).

c. Les objectifs de contrôle et d'évaluation dans le champ des parcours de formation Bafa et/ou BAFD

Le plan régional de contrôle et d'évaluation des organismes de formation habilités permet d'inspecter a minima deux organismes de formation (OF) qui disposent d'une habilitation à compétence nationale lorsque ces derniers organisent des sessions sur le territoire régional, et deux organismes de formation qui disposent d'une habilitation à compétence régionale. Lorsque la Drajes ne dispose d'aucun organisme de formation disposant d'une habilitation à compétence régionale, le plan intègre deux OF nationaux supplémentaires.

III. Les modalités de contrôle et de restitution

1. Les agents chargés de la mission de contrôle d'EAPS et d'évaluation et de contrôle d'ACM

Les agents des directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) affectés en SDJES sont chargés des contrôles d'EAPS et d'ACM. Un renfort de 56 ETP a été apporté dans le champ sportif en deux ans.

La charge de travail estimée est comprise entre une demi-journée et une journée en moyenne par contrôle effectué, en fonction des conditions d'accès à la structure et des éventuelles suites administratives données au contrôle (mesures de police administrative ou enquête).

Ces missions font appel à des compétences particulières, acquises dans le cadre de l'expérience professionnelle et grâce à une formation adaptée. Dans ces conditions, elles sont réalisées prioritairement par les inspecteurs de la jeunesse et des sports, les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse et les professeurs de sport. Des actions de formation et d'accompagnement seront proposées aux agents chargés des contrôles issus d'autres corps appelés à exercer ces missions.

Il est impératif de mobiliser les moyens humains nécessaires à cette mission prioritaire. Les Drajes et le SNMESA (pour les quatre disciplines de montagne) interviennent en appui des SDJES selon des modalités définies entre les services sous l'autorité des préfets de département.

Il est rappelé la nécessité de matérialiser chaque action de contrôle et d'évaluation par la rédaction d'un rapport et d'assurer un suivi systématique des suites qui doivent lui être données.

Les évaluations et contrôles des ACM et EAPS sont réalisés, sur place et sur pièces, sur la base :

- d'un entretien approfondi avec le responsable (directeur ou président ou, le cas échéant, une personne désignée par elles) ;
- d'une visite des locaux et lieux d'accueil ou d'activités ;
- d'un examen des documents administratifs;

- pour les ACM, d'un examen des projets éducatif et pédagogique.

Une attention particulière sera portée à la conformité des éducateurs sportifs aux dispositions du code du sport (carte professionnelle et recyclage).

Les Drajes assurent les remontées d'information relatives aux inspections et contrôles réalisés dans la région par l'ensemble des services déconcentrés.

a. Les modalités de restitution des données relatives aux EAPS

Pour l'année scolaire 2024-2025, les bilans des opérations de contrôle seront transmis par chaque Drajes à la direction des sports pour le 30 septembre 2025.

À compter de la date à laquelle EME sera opérationnel et qui fera l'objet d'une communication spécifique, les plans de contrôles régionaux, le pilotage et le suivi des contrôles au niveau départemental, ainsi que les comptes rendus des contrôles devront être **directement saisis sur la plateforme informatique EME** pour l'année scolaire 2024-2025.

b. Les modalités de restitution des données relatives aux ACM

Pour l'exercice 2024-2025 (du 1er septembre 2024 au 31 août 2025)

Le 15 septembre 2025 au plus tard

Les SDJES transmettent aux Drajes un bilan de la mise en œuvre du plan départemental de protection des mineurs en ACM faisant apparaître :

- les problématiques particulières identifiées sur le département en matière de qualité éducative et de sécurité des mineurs ;
- le nombre d'ACM contrôlés ainsi que les suites données par l'administration ;
- les difficultés éventuelles rencontrées pour la mise en œuvre du plan.

Le 30 septembre 2025 au plus tard

Les Drajes et, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les préfets, transmettent à la Djepva (djepva.dir@jeunesse-sports.gouv.fr) **les bilans des plans départementaux de protection des mineurs en accueils collectifs** sur la base des fiches en annexe 1 de la présente instruction.

Les bilans doivent alimenter la réflexion pour renforcer des actions de prévention, d'information et de communication sur la mission de protection des mineurs ou éclairer les choix opérés en cette matière. Elle s'inscrit de façon plus générale dans le cadre de l'animation régionale assurée par la Drajes qui doit notamment permettre une diffusion des évolutions des cadres juridiques applicables, la mutualisation des outils, la formation continue des agents concernés, la mobilisation et la mutualisation des compétences au profit de la protection du public.

2. Les agents chargés de la mission d'inspection, de contrôle et d'évaluation des organismes de formation préparant à la délivrance des Bafa et/ou BAFD

Cette mission est exercée par des agents de catégorie A, relevant des corps des ministères chargés de la jeunesse et des sports, placés sous l'autorité du Drajes qui peut par ailleurs solliciter le concours des personnels et des moyens des SDJES, lorsque la session déclarée se déroule sur le département d'affectation.

L'inspection, le contrôle et l'évaluation d'un organisme de formation s'appuient sur le recueil d'informations retranscrites dans une fiche d'évaluation établie sur la base de l'évaluation d'au moins trois sessions issues d'un parcours de formation Bafa et ou BAFD, qui permettent de procéder à :

- l'observation et l'évaluation des démarches pédagogiques ;
- la prise de connaissance des outils de formation mis à disposition des formateurs et des stagiaires ;
- la visite des lieux dans lesquels se déroulent les sessions ;
- l'examen du projet pédagogique et des documents administratifs (diplômes, expériences, etc.) ;
- un entretien avec les directions de chacune des sessions et/ou les autres formateurs pour confronter les constats faits aux intentions indiquées par le projet pédagogique de la session, etc.

Chaque session fait l'objet d'un rapport spécifique qui viendra abonder le rapport d'inspection de l'organisme de formation. L'inspection est alors complétée par un entretien avec le responsable régional et/ou national de l'organisme qui permet :

- l'examen du projet éducatif ;
- l'examen des comptes rendus de formations initiales ou continues des formateurs ;
- l'examen des travaux menés avec les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs afin de construire le plan de formation de formateurs.

À l'issue de ce processus, un rapport d'inspection est établi et transmis à l'organisme de formation pour lui permettre de réagir aux observations formulées et le cas échéant, d'apporter les compléments qu'ils jugent nécessaires et ce par tout moyen.

Les modalités de restitution des données relatives aux organismes de formation préparant à la délivrance des Bafa et/ou des BAFD
Le 30 septembre 2025 au plus tard, les Drajes et, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les préfets, transmettent à la Djepva (djepva.dir@jeunesse-sports.gouv.fr/djepva.sd2a@jeunesse-sports.gouv.fr) **les rapports d'inspection des organismes de formation** et un récapitulatif des incidents importants survenus lors des sessions.

Nous vous remercions de nous faire part des difficultés éventuelles rencontrées dans la mise en œuvre de ces dispositions et de veiller à une forte mobilisation de vos personnels dans le cadre de ces missions prioritaires.

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,
Thibault de Saint Pol
Pour la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, et par délégation,
La directrice des sports,
Fabienne Bourdais

Annexe(s)

- ⌵ **Annexe 1 – Mise en œuvre de la mission de protection des mineurs en ACM**
- ⌵ **Annexe 2 – Exercice de la mission d'évaluation et de contrôle des organismes de formations habilités à dispenser les sessions de formation conduisant à la délivrance des Bafa/BAFD**
- ⌵ **Annexe 3**
- ⌵ **Annexe 4 – Fiche d'aide au contrôle d'EAPS sur le sujet du séparatisme**
- ⌵ **Annexe 5 – Boîte à outils « lutte contre les violences sexuelles et sexistes »**

Annexe 1 – Mise en œuvre de la mission de protection des mineurs en ACM

Le législateur place sous la protection du représentant de l'État dans le département tout mineur dès son inscription dans un établissement scolaire, accueilli hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, dans le cadre d'un accueil collectif à caractère éducatif (art. L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles [CASF]). L'objet de la protection des mineurs est de favoriser l'accès de l'enfant à des activités dans le cadre de ses temps de vacances et de loisirs en veillant à ce qu'elles soient adaptées à ses caractéristiques physiologiques et psychologiques, en particulier lorsqu'il s'agit d'activités physiques ou sportives.

La protection des mineurs est fondée sur :

- l'instauration d'une relation de confiance entre l'organisateur, l'équipe pédagogique, les familles et les enfants accueillis qui doit notamment reposer sur une information claire et précise relative aux conditions d'accueil des enfants, aux activités proposées et aux risques encourus, ainsi qu'aux moyens mis en œuvre pour limiter ces risques et les méthodes pédagogiques utilisées ;
- la définition, par l'organisateur de l'accueil, d'un projet éducatif adapté aux besoins des mineurs accueillis ;
- la déclinaison, par l'équipe d'encadrement, de ce projet éducatif en un projet pédagogique témoignant d'une réflexion approfondie sur les modalités de l'accueil, les activités proposées et le cadre dans lequel vivront les enfants ;
- le respect, par les organisateurs, les équipes pédagogiques et l'ensemble des intervenants (prestataires, personnels techniques, etc.) de normes, qu'elles soient prévues par un texte législatif ou réglementaire, qu'elles soient contractuelles ou qu'elles résultent de pratiques reconnues (par exemple : les « règles de l'art » dans un secteur professionnel ou les règles techniques d'une fédération sportive, etc.).

Sous l'autorité du préfet de département, il appartient aux services départementaux à l'engagement à la jeunesse et aux sports (SDJES) d'assurer cette mission en s'appuyant sur les différents moyens rappelés ci-après.

1. Le contrôle a priori dans le cadre de la procédure de déclaration des ACM

Tout organisateur d'ACM ou exploitant d'un local d'hébergement de mineurs doit faire une déclaration auprès du SDJES de la direction de services départementaux à l'éducation nationale (DSDEN) du département dans lequel il réside ou a son siège. Ces déclarations sont dématérialisées via le système d'information relatif aux accueils collectifs de mineurs (Siam).

Le représentant de l'État peut ainsi s'opposer à l'organisation d'un accueil ou à l'exploitation de locaux lorsque les conditions dans lesquelles elles sont envisagées présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs (art. L. 227-5 du CASF).

2. La mission de surveillance des ACM

Aux termes de l'article L. 227-9 du CASF, la surveillance de l'accueil collectif, à caractère éducatif, des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, est exercée par des agents placés sous l'autorité du ministre chargé de la jeunesse et du représentant de l'État dans le département. Toute personne exerçant une fonction à quelque titre que ce soit dans un ACM ou exploitant des locaux les accueillant est tenue de fournir aux agents qui exercent cette mission de surveillance tout renseignement leur permettant d'apprécier les conditions matérielles et morales de fonctionnement de l'accueil.

2.1 Mission générale de contrôle et d'évaluation

- Nature du contrôle et de l'évaluation

Le contrôle permet de vérifier sur place et sur pièces le respect du cadre réglementaire, notamment des qualifications des intervenants, du taux d'encadrement, des conditions générales d'accueil des mineurs et de la satisfaction aux obligations d'assurance prévues à l'article L. 227-5 du CASF. Il convient de rappeler que ce qui ne fait pas l'objet d'un encadrement réglementaire reste possible dans la mesure où la sécurité physique et morale des mineurs est assurée. Néanmoins, certaines organisations particulières d'accueil peuvent faire l'objet de préconisations de la part des services.

Ce contrôle est réalisé simultanément à une évaluation de la qualité éducative de l'accueil qui porte notamment sur les éléments suivants :

- la bonne adéquation entre le projet éducatif, le projet pédagogique et les activités réellement proposées aux mineurs ;
- l'adaptation du projet aux caractéristiques physiologiques et psychologiques du public accueilli (rythme de vie, niveau d'autonomie, etc.) ;
- la relation avec les familles ou les représentants légaux des mineurs (communication des projets avec notamment des informations sur les activités proposées et les conditions de leur pratique) ;
- le niveau d'implication des enfants au projet (information, choix ou participation des mineurs) ;
- l'adaptation, le cas échéant, des locaux d'hébergement ou du site d'accueil.

• Priorités et objectifs

Sous l'autorité du préfet de département et dans le cadre des priorités régionales, le directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) élabore un plan départemental de protection des mineurs en ACM permettant d'identifier :

- les priorités départementales et les objectifs à atteindre en matière de contrôle et d'évaluation ;
- les actions d'information et d'accompagnement prévues pour les organisateurs et les équipes pédagogiques ;
- l'organisation du service adaptée au contexte départemental.

Ce plan résulte à la fois de l'analyse de la qualité de l'offre éducative dans les ACM et de celle des accidents et incidents survenus précédemment. Il s'appuie notamment sur les contrôles et évaluations réalisées par les SDJES ainsi que sur les échanges réguliers avec les organisateurs d'ACM.

Dans le plan départemental annuel de protection des mineurs en ACM, et dans le cadre des priorités fixées par le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Drajes), le Dasen fixe les objectifs à atteindre au plan départemental qui peuvent être de différentes natures selon le type d'accueil :

- pour les accueils sans hébergement, il est recommandé d'opérer un contrôle systématique de l'ensemble des accueils à une fréquence régulière ;
- pour les autres types d'accueils, le plan départemental prévoit un échantillonnage en fonction de la nature des séjours, de l'environnement et de la connaissance qu'ont les services des modes d'organisation.

Pour mémoire un indicateur relatif à l'objectif d'amélioration de la sécurité des mineurs accueillis collectivement à l'occasion des vacances scolaires et des loisirs est prévu dans le projet annuel de performance (indicateur 3.1 du programme n° 163 jeunesse et vie associative).

• Mobilisation des services

Pour réaliser ces contrôles et évaluations, le Dasen s'appuie principalement sur les inspecteurs de la jeunesse et des sports et les personnels techniques et pédagogiques du service.

L'organisation des ACM est soumise aux dispositions du CASF mais également à un ensemble de réglementations en vigueur applicables à certains accueils en fonction de leurs spécificités : hébergement, transport, alimentation, hygiène, santé, secours, etc. En conséquence, le Dasen se rapproche, en tant que de besoin, des autres services compétents afin de rechercher la plus grande cohérence possible dans les priorités fixées et d'organiser des contrôles conjoints.

Concomitamment aux vérifications concernant le cadre réglementaire, l'évaluation qui porte sur le mode d'organisation des accueils et les pratiques pédagogiques des équipes d'encadrement, procède au développement et au renforcement du caractère éducatif des accueils. Elle nécessite de la part de l'agent évaluateur une bonne connaissance des divers modes de fonctionnement des accueils de manière à pouvoir relever les incohérences ou les faiblesses dans la mise en œuvre des projets.

2.2 Compte rendu et suites à donner aux évaluations et contrôles menés

L'agent qui s'est déplacé rend compte formellement de son contrôle et de son évaluation à son supérieur hiérarchique par la production d'un rapport. Sur la base des constats qu'il fait lors du contrôle du respect des dispositions réglementaires et des conclusions de son évaluation de la qualité éducative de l'accueil, l'agent porte une appréciation globale sur l'ACM et la sécurité physique et morale des mineurs accueillis.

S'il l'estime opportun, le Dasen transmet ce compte rendu à l'organisateur de l'ACM assorti, le cas échéant, de demandes de pièces ou d'informations complémentaires. Au vu des conclusions du contrôle et de l'évaluation, il peut proposer au préfet du département de prendre des mesures de police administrative (cf. infra).

- **Réalisation d'une fiche d'évaluation et de contrôle d'un ACM**

La fiche d'évaluation et de contrôle d'un ACM doit permettre d'orienter et de faciliter les constats et le recueil des informations. Elle est élaborée de manière systématique en référence aux éléments présentés dans cette annexe qui peuvent être complétés au niveau départemental pour adapter la fiche aux caractéristiques des accueils implantés sur le territoire et aux priorités identifiées dans le plan départemental de protection des mineurs.

La fiche doit comporter les informations suivantes :

- identification de l'agent ayant réalisé l'évaluation et le contrôle ;
- identification du responsable de l'accueil rencontré sur place (le directeur ou, en son absence un membre de l'équipe pédagogique désigné comme responsable) ;
- identification de l'organisateur ;
- identification et type de l'accueil.

L'organisation générale d'un ACM est étroitement liée au projet éducatif de l'organisateur et au projet pédagogique élaboré et mis en œuvre par l'équipe pédagogique. Ainsi ces projets communiqués aux représentants légaux des mineurs et aux services de l'État chargés de l'évaluation et du contrôle constituent un élément central permettant d'assurer la protection des mineurs accueillis.

- **Grille de questionnement**

À partir d'une grille de questionnement, l'agent pourra être amené à formuler des remarques et des conseils de nature à améliorer la qualité éducative de l'accueil et les conditions générales d'hygiène et de sécurité.

Projet éducatif

Le projet a-t-il été élaboré à partir d'un diagnostic et/ou répond-il à des besoins repérés ?

S'inscrit-il dans une politique globale de jeunesse conduite dans un territoire ?

Est-il évolutif, a-t-il été révisé lors d'une réorientation des objectifs de l'organisateur ?

Le projet pédagogique

Le projet pédagogique est-il en cohérence avec le projet éducatif ?

Est-il adapté aux spécificités du public accueilli, notamment à l'âge des mineurs et à leurs éventuelles fragilités ?

A-t-il été élaboré en concertations avec les animateurs et/ou les familles et/ou les mineurs ?

Les modalités d'accueil répondent-elles aux besoins des familles (horaires, programmes d'activités, restauration, transport, tarifs, informations, etc.) ?

Le projet prend-il en compte les potentialités du lieu d'implantation de l'accueil (en termes d'activités, de partenariats, etc.) ?

Fait-il l'objet d'une évaluation régulière permettant les réajustements nécessaires ?

Comment la fatigue des mineurs est-elle prise en compte ? Comment sont organisés les temps de repos ? Une réflexion sur les rythmes de vie des enfants et des jeunes a-t-elle été conduite ?

Activités

Les activités sont-elles conduites en cohérence avec les projets éducatif et pédagogique ?

Sont-elles adaptées et contribuent-elles au développement harmonieux des mineurs ?

Sont-elles préparées en concertation avec l'équipe d'encadrement de l'accueil lorsqu'elles sont mise en œuvre par des intervenants ne faisant pas partie de cette équipe ?

Comment le choix des activités proposées s'opère-t-il pour les mineurs ? La participation est-elle obligatoire ?

Les risques sont-ils systématiquement analysés ?

Des temps formalisés d'échanges entre les mineurs et les animateurs sont-ils organisés ? Existe-t-il des moments d'évaluation durant lesquels les participants peuvent s'exprimer ?

Encadrement

Le personnel possède-t-il des savoirs comportementaux adaptés (relations aux familles, aux enfants, aux autres acteurs) ?

Le personnel apparaît-il impliqué dans un projet commun et peut-il y contribuer ?

Les qualifications du personnel sont-elles adaptées aux projets développés et au public accueilli ?

Locaux et environnement

Les locaux permettent-ils l'organisation des temps calmes et le cas échéant de la sieste (notamment pour les moins de 6 ans) ?

Les locaux permettent-ils l'organisation des activités par groupe y compris lors d'intempéries ?

Les locaux sont-ils organisés pour un maximum de confort (équipements, luminosité, propreté, etc.) ?

Existe-t-il des équipements sanitaires adaptés au public ?

Le cas échéant, la salle de restauration est-elle adaptée aux mineurs accueillis, est-elle suffisamment grande ?

Le cas échéant, les chambres sont-elles confortables et correctement aménagées (rangements, espace entre les couchages, possibilité d'occulter les baies, etc.) ?

Les espaces extérieurs sont-ils adaptés et aménagés (présentant des zones ombragées, des zones actives et des zones calmes, etc.) ?

Moyens matériels et financiers :

Les moyens dont dispose l'équipe pédagogique sont-ils de nature à permettre d'atteindre les objectifs annoncés ?

Le directeur gère-t-il le budget de manière autonome ?

Permettent-ils de disposer de matériel pédagogique varié, suffisant et en bon état ?

3. L'autorité administrative dispose de pouvoirs de police administrative (L. 227-10 et L. 227-11 du CASF)

Le pouvoir de police administrative dont dispose le préfet est de nature à lui permettre d'empêcher l'exposition des mineurs accueillis en ACM à un danger pour leur santé, leur sécurité physique ou morale. À ce titre, le préfet de département peut prendre des mesures d'injonction, de suspension et d'interdiction.

3.1 Injonction (L. 227-11 du CASF)

- À l'encontre de toute personne qui exerce une responsabilité dans un ACM ou d'un exploitant de locaux

Le préfet du département peut adresser une injonction à toute personne qui exerce une responsabilité dans un ACM ou à un exploitant de locaux pour mettre fin :

- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L. 227-5 du CASF (obligation de déclaration, de qualification, de souscription d'un contrat d'assurance, de respect des normes d'hygiène et de sécurité et des conditions d'encadrement) ;
- aux risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions d'accueil ;
- aux manquements aux dispositions relatives au projet éducatif (art. L. 227-4 du CASF) ;
- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L. 133-6 et L. 227-10 du CASF (moralité des intervenants).

- À l'encontre de l'organisateur lorsqu'il s'agit d'une personne morale

Lorsque les conditions d'accueil présentent, ou sont susceptibles de présenter, des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs ou que sont constatés des manquements aux obligations prévues au CASF, le préfet peut adresser à la personne morale qui organise l'accueil les injonctions nécessaires pour prévenir ces risques ou mettre fin à ces manquements.

3.2 Suspension (L. 227-10 du CASF)

En cas d'urgence, le préfet peut prendre une mesure de suspension d'exercice à l'égard des personnes dont la participation à un ACM ou à son organisation présenterait des risques pour la santé et la sécurité de mineurs. Cette mesure conservatoire est en principe limitée à 6 mois. Toutefois, dans le cas où l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, elle s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente.

Après avoir pris une mesure de suspension, le préfet de département apprécie l'opportunité d'ouvrir une enquête administrative en vue de prononcer une interdiction temporaire ou définitive.

3.3 Interdiction (L. 227-10 et L. 227-11 du CASF)

- À l'encontre de toute personne qui pourrait exercer au sein d'un ACM, procédure après avis du CDJSVA

Après avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA), le préfet peut prononcer à l'encontre de toute personne dont la participation à un ACM ou à son organisation présenterait des risques pour la santé et la sécurité de mineurs, l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de ces mineurs ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils.

- **À l'encontre de toute personne qui exerce une responsabilité ou d'un exploitant de locaux, procédure après injonction**

À l'expiration du délai fixé dans l'injonction, le préfet peut, de manière totale ou partielle, interdire ou interrompre l'accueil de mineurs, ainsi que prononcer la fermeture temporaire ou définitive des locaux les accueillant, si la ou les personnes qui exercent une responsabilité dans l'accueil ou les exploitants des locaux n'ont pas remédié aux situations qui ont justifié l'injonction.

- **À l'encontre de toute personne qui exerce une responsabilité ou d'un exploitant de locaux, procédure d'urgence**

En cas d'urgence ou lorsque l'une des personnes mentionnées à l'alinéa précédent refuse de se soumettre à la visite prévue à l'article L. 227-9, le préfet peut décider, sans injonction préalable, d'interdire ou d'interrompre l'accueil ou de fermer les locaux dans lesquels il se déroule.

Le cas échéant, il prend, avec la personne responsable de l'accueil, les mesures nécessaires en vue d'assurer le retour des mineurs dans leur famille.

- **À l'encontre de tout organisateur lorsqu'il s'agit d'une personne morale, procédure après injonction**

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été mis fin aux dysfonctionnements constatés, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du CDJSVA, prononcer à l'encontre de la personne morale l'interdiction temporaire ou définitive d'organiser l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 du CASF.

4. Constatation d'infraction (police judiciaire)

Une infraction est un comportement actif ou passif prohibé par la loi ou le règlement et passible selon sa gravité d'une peine principale, soit criminelle, soit correctionnelle, soit de police, éventuellement assortie de peines complémentaires ou accessoires ou de mesures de sûreté.

Pour mémoire, l'article 40 du code de procédure pénale prévoit que « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Par ailleurs, outre les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires du ministère chargé de la jeunesse et des sports habilités à cet effet par le ministre et ayant prêté serment devant le tribunal judiciaire de leur résidence, peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues à l'article L. 227-8 du CASF :

- le fait de ne pas souscrire la déclaration préalable mentionnée à l'article L. 227-5 du CASF ;
- le fait d'apporter un changement aux conditions d'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 sans avoir souscrit à cette déclaration ;
- le fait de ne pas souscrire aux garanties d'assurance mentionnées à l'article L. 227-5 ;
- le fait de s'opposer de quelque façon que ce soit à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents mentionnés à l'article L. 227-9 ;
- le fait d'exercer des fonctions à quelque titre que ce soit en vue de l'accueil de mineurs mentionnés à l'article L. 227-4, ou d'exploiter les locaux accueillant ces mineurs malgré les incapacités prévues à l'article L. 133-6 ;
- le fait de ne pas exécuter les décisions préfectorales prévues aux articles L. 227-5, L. 227-10 et L. 227-11.

Dans les conditions fixées par le CASF, pour l'exercice de leurs missions, ces fonctionnaires peuvent accéder aux locaux, lieux et installations où se déroule l'accueil, demander la communication de tout document professionnel et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications.

5. Information et accompagnement des organisateurs et des équipes pédagogiques

À partir d'une analyse des comptes rendus de contrôle et des évaluations ainsi que des signalements d'événements

graves, le Dasen identifie les besoins d'information et d'accompagnement des organisateurs et des équipes pédagogiques, notamment sur les thématiques suivantes :

- réglementation des ACM ;
- obligations des organisateurs et des exploitants de locaux d'hébergement ;
- hygiène et sécurité ;
- élaboration et mise en œuvre du projet éducatif.

En s'appuyant sur l'expertise des personnels du ministère, notamment des inspecteurs et des personnels techniques et pédagogiques de la jeunesse et des sports, la DSDEN (SDJES) organise des actions d'information et d'accompagnement qui peuvent prendre des formes diverses : document diffusé à l'ensemble des organisateurs, mise en ligne d'informations sur internet, réunions d'information, mutualisation des bonnes pratiques, réalisation d'actions de formation ou de sensibilisation sur des thématiques particulières, coordination d'une offre départementale de formation continue des animateurs et directeurs d'ACM, etc.

Ces actions d'information et d'accompagnement sont complémentaires aux missions présentées précédemment et participent pleinement de la mission de protection des mineurs confiée au préfet.

Fiches de synthèse pour la remontée des bilans

Année 2024-2025	Jeunesse
Rectorat de région académique :	Accueils collectifs de mineurs (ACM)

1. PROGRAMMATION 202x-202x

1.1. Objectifs et priorités :

Nombre de contrôles prévus en 202x-202x :

- Accueils avec hébergement :
(séjours de vacances, séjours spécifiques, séjours courts, séjours de cohésion, séjours de vacances dans une famille, activités accessoires)
 - Accueils sans hébergement :
(accueils de loisirs péri et extrascolaires, accueils de jeunes)
 - Accueils de scoutisme :
- Total :

1.2. : Données chiffrées (structures déclarées pouvant faire l'objet d'un contrôle) :

Données issues de SIAM (données transmises par la DJEPVA):

- Accueils avec hébergement **se déroulant dans le département** :
(séjours de vacances, séjours spécifiques, séjours courts, séjours de cohésion, séjours de vacances dans une famille, activités accessoires)
- Accueils sans hébergement **se déroulant dans le département** :
(accueils de loisirs péri et extrascolaires, accueils de jeunes)
- Accueils de scoutisme **se déroulant dans le département** :

Département	Accueils avec hébergement	Accueils sans hébergement	Accueils de scoutisme
Département 1			
Département 2			
Département 3			
Total régional			

1.3. Spécificités et/ou problématiques départementales :

Département 1 :

Département 2 :

Département 3 :

2. BILAN 202x/202x

2.2. Analyse quantitative :

Les données doivent être régionales. Les données par département sont reportées à l'annexe ...).

Nombre de structures déclarées pouvant faire l'objet d'un contrôle :
(tous les accueils et séjours se déroulant dans les départements de la région académique)

Nombre total de contrôles réalisés :
(sur l'ensemble de la région académique)

Taux de contrôle :
(rapport entre le nombre de structures déclarées pouvant faire l'objet d'un contrôle et nombre total de contrôles réalisés)

2.3. Analyse qualitative :

Les modalités de mise en œuvre des contrôles et des évaluations des ACM ainsi que les résultats obtenus seront présentés de façon synthétique et globale au niveau de la région académique.

Sont également présentés les dysfonctionnements les plus souvent constatés, les bonnes pratiques repérées dans les départements ainsi que les améliorations éventuelles constatées par rapport à l'année précédente.

2.4. Suites administratives données aux contrôles

	Nombre de courriers d'injonction envoyés à l'organisateur ou à l'exploitant du local (article L. 227-11 du CASF)	Nombre d'Interdictions et d'interruptions d'un accueil (article L. 227-11 du CASF)	Nombre de fermetures temporaires ou définitives des locaux (article L. 227-11 du CASF)	Nombre de mesures d'interdiction temporaire ou définitive d'organiser l'accueil de mineurs (article L. 227-11 du CASF)	Nombre d'enquêtes administratives ouvertes suite à une visite de contrôle d'un ACM
Département 1					
Département 2					
Département 3					
Total régional					

3. Observations ou demandes à faire remonter à l'administration centrale

Annexe 2 – Exercice de la mission d'évaluation et de contrôle des organismes de formations habilités à dispenser les sessions de formation conduisant à la délivrance des Bafa/BAFD

Pour veiller à maintenir la qualité des sessions proposées aux candidats, le ministre chargé de la jeunesse confie au recteur de région académique ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, au préfet, la mission de contrôler et d'évaluer les organismes de formation qu'il habilite pour organiser des sessions conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et de directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs.

La présente annexe a pour objet de préciser le cadre et les conditions d'exercice de cette mission par les services déconcentrés.

1. Nature du contrôle et de l'évaluation

Le contrôle permet de vérifier sur place et sur pièces le respect du cadre réglementaire prévu par l'arrêté du 15 juillet 2015 modifié relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs, notamment la qualification des formateurs, la constitution de l'équipe pédagogique, l'effectif de stagiaires accueillis et la durée effective de la session de formation.

Ce contrôle est réalisé simultanément à une évaluation pédagogique de la qualité de la session de formation qui porte sur les éléments suivants :

- la bonne adéquation entre le projet éducatif de l'organisme de formation, le projet pédagogique de l'équipe pédagogique et la mise en œuvre des temps de formation proposés aux stagiaires ;
- l'évaluation d'un temps de formation qui permet d'analyser la maîtrise des contenus abordés par les formateurs, leur capacité à animer un temps de formation à partir de méthodes actives, leur appropriation des outils et démarches de l'organisme de formation ;
- les conditions d'accompagnement des stagiaires par les formateurs pendant la session, et de manière plus large, tout au long de leur formation par l'organisme de formation ;
- la démarche de formation, les contenus de la session, les outils pédagogiques créés et utilisés, qu'ils soient à destination des formateurs et/ou des stagiaires. Ces éléments doivent être appréciés notamment au regard des affichages proposés par l'équipe de formateurs tout au long de la session de formation, notamment les critères de validation de la session, les objectifs de formation, la grille de la session qui reprend les différents temps de formation abordés et/ou à venir ;
- les conditions de mise en œuvre des critères d'évaluation des stagiaires ;
- les conditions générales d'organisation de la session, qui permettent notamment d'observer l'aménagement pédagogique des espaces de formation.

2. Priorités et objectifs

Sous l'autorité du recteur de région académique ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, du préfet, et dans le cadre des priorités nationales, la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Drajes) élabore un plan régional de contrôle et d'évaluation des organismes de formation habilités permettant d'identifier :

- les priorités régionales et les objectifs à atteindre en matière de contrôle et d'évaluation ;
- les actions d'information et d'accompagnement prévues pour les organismes de formation et les équipes de formateurs ;
- l'organisation du service adaptée au contexte régional.

Ce plan résulte à la fois de l'analyse de l'offre de formation proposé par les organismes habilités à l'échelle du territoire régional et de celle des signalements ou incidents survenus précédemment. Il s'appuie notamment sur les contrôles et évaluations réalisés ainsi que sur les échanges réguliers entre les organismes de formation et la Drajes.

Les rapports de contrôle et d'évaluation des sessions de formation constituent des éléments importants de connaissance des organismes qui seront pris en compte, le cas échéant, lors de l'instruction d'une demande de renouvellement de l'habilitation. Ils participent de l'élaboration du rapport d'inspection de l'organisme de formation.

3. Mobilisation des services

La mission de contrôle et d'évaluation des organismes de formation habilités fait appel à des compétences particulières, acquises dans le cadre de l'expérience professionnelle et/ou grâce à une formation adaptée. Dans ces conditions et pour réaliser cette mission, le Drajès s'appuie principalement sur les inspecteurs de la jeunesse et des sports et les personnels techniques et pédagogiques du service.

Des actions de formation et/ou d'accompagnement seront proposées aux agents issus d'autres corps appelés à exercer ces missions.

Concomitamment aux vérifications concernant le cadre réglementaire, l'évaluation qui porte sur la mise en œuvre du cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 juillet 2015 précité, procède au développement et au renforcement de la qualité des parcours de formation validés par les jurys territorialement compétents. Elle nécessite de la part de l'agent évaluateur une bonne connaissance des organismes de formation implantés sur le territoire régional, une appropriation des orientations éducatives et démarches pédagogiques de ces derniers, une maîtrise des réseaux d'acteurs auxquels ils sont associés, de leur histoire territoriale et nationale. L'ensemble de ces éléments permettront d'identifier le cas échéant les incohérences ou les faiblesses dans la mise en œuvre des projets de formation.

4. Compte rendu et suites à donner aux évaluations et contrôles menés

Les constats et le recueil des informations nécessaires à l'inspection et au contrôle des organismes de formation habilités sont établis sur la base :

- des contrôles a priori et a posteriori réalisés par les Drajès lors des actions de déclaration de session et de dépôt des procès-verbaux de session ;
- d'une campagne d'évaluation de trois à cinq sessions différentes (formation générale Bafa ou BAFD/session d'approfondissement ou de qualification Bafa, session de perfectionnement BAFD), qui doit permettre l'observation et l'analyse des contenus de formation proposés, de l'aptitude des formateurs à les animer, à partir notamment d'un entretien avec le directeur de la session et/ou les autres formateurs qui participe de l'examen du projet pédagogique de la session et des documents administratifs (diplômes, expériences, notamment). Cette campagne doit permettre de visiter différents lieux dans lesquels se déroulent les sessions. À partir d'une fiche d'évaluation et de contrôle, les agents consignent par écrit leurs constats, les informations relevées ainsi que, le cas échéant, leurs préconisations ;
- d'une visite du siège régional qui doit permettre de partager les analyses de la Drajès au cours d'un entretien avec le responsable de l'organisme. Cet entretien participe d'un examen du projet éducatif de celui-ci, des comptes rendus de formations initiales ou continues des formateurs de cet organisme, des procès-verbaux de sessions ;
- à l'issue de ce processus, la Drajès rédige un rapport qu'elle adresse à l'organisme de formation afin de lui permettre de faire des observations et, le cas échéant, de transmettre des justificatifs à l'administration suite à sa demande.

Le rapport définitif est transmis à la Djepva (bureau de la protection des mineurs en accueils collectifs et des politiques éducatives locales – djepva.sd2a@jeunesse-sports.gouv.fr).

La fiche d'évaluation et de contrôle d'une session de formation doit permettre d'orienter et de faciliter les constats et le recueil des informations, et prépare l'entretien avec le représentant régional de l'organisme autant que le rapport d'inspection définitif.

La fiche doit comporter les informations suivantes :

- identification de l'agent ayant réalisé l'évaluation et le contrôle ;
- identification du directeur de session rencontré sur place ;
- identification de l'organisme de formation ;
- identification du nombre de sessions Bafa organisées dans la région ;
- identification du nombre de sessions BAFD organisées dans la région ;
- identification et type de session (Formation générale Bafa ou BAFD/approfondissement ou qualification Bafa/perfection ou RAE BAFD) ;
- identification du nombre de stagiaire accueillis.

La grille de questionnement peut intégrer les éléments suivants :

Existence d'une structure administrative et pédagogique sur le territoire régional :

Des permanences physiques et/ou téléphoniques sont-elles prévues ? (Indiquer les horaires et le nombre de personnes affectées à cette tâche).

Existe-t-il un dispositif d'accompagnement des stagiaires dans la recherche du stage pratique Bafa ou BAFD en dehors de la session ?

Existe-t-il une base documentaire accessible en dehors de la session ?

Formalisation d'un projet éducatif dans une démarche d'éducation populaire

(Critère 1 du cahier des charges de l'habilitation)

Le projet éducatif s'inscrit-il dans une démarche en rapport avec l'éducation populaire et avec les objectifs de formation particuliers du Bafa et du BAFD ?

Le projet respecte-t-il les valeurs fondamentales au rang desquelles figurent notamment le respect de la liberté de conscience et la non-discrimination ?

L'organisme dispose-t-il de l'agrément JEP ? À défaut, le fonctionnement démocratique, la transparence de la gestion, l'égal accès des hommes et des femmes et l'accès des jeunes aux instances dirigeantes est-il recherché ?

Lors des sessions, les démarches pédagogiques s'appuient-elles sur les méthodes actives ? Ces méthodes sont-elles maîtrisées par les formateurs ?

Le projet éducatif repose-t-il sur la notion d'engagement et s'inscrit-il dans une démarche citoyenne qui permet de s'insérer dans la société et de prendre des responsabilités ?

Existence d'un réseau d'équipes de formateurs qualifiés en rapport avec le ou les brevets préparés et participant régulièrement à l'encadrement de sessions et aux activités de l'organisme de formation

(Critère 2 du cahier des charges de l'habilitation)

Chaque session a-t-elle été encadrée par un directeur et des formateurs ayant l'expérience et la qualification correspondant au niveau exigé par la réglementation en vigueur ?

Les directeurs et formateurs de sessions sont-ils impliqués dans les activités de l'organisme ?

Si l'organisme possède dans la région une structure administrative et pédagogique opérationnelle, dispose-t-elle d'un réseau composé d'au moins deux directeurs et quatre formateurs qualifiés ?

Pour chacun des diplômes préparés (Bafa et BAFD), l'organisme de formation dispose-t-il de la liste des directeurs et des formateurs ayant encadré des sessions ou réunissant les conditions pour ce faire sur l'année ? Chaque formateur est-il en mesure de justifier d'au moins deux expériences significatives en accueils collectifs de mineurs ?

Existence d'un dispositif, propre à l'organisme, de formations initiales et continues et de suivi régulier et permanent des formateurs

(Critère 3 du cahier des charges de l'habilitation)

Un plan de formation triennal est-il prévu pour les directeurs de session et formateurs ? Si oui, le dispositif de formation initiale permet-il aux nouveaux formateurs de s'approprier pleinement les valeurs, les méthodes, les outils pédagogiques, les contenus et les démarches de l'organisme ?

Le dispositif de formation continue permet-il aux formateurs une actualisation de leurs connaissances, un renforcement des savoirs et des savoir-être sur des thématiques particulières, afin de répondre à des besoins identifiés ?

Ces formations se limitent-elles à des temps d'échanges, d'analyses de pratiques, de bilans, de préparation des sessions ou de construction d'outils pédagogiques ?

La participation des formateurs au dispositif de formation initiale est-elle obligatoire ?

Tous les formateurs ou directeurs de session sont-ils en mesure de justifier une participation à un nombre minimum de jours de formation continue sur une année ?

Chaque action de formation de formateurs a-t-elle fait l'objet d'un compte rendu succinct en annexe duquel figure la liste des participants ?

Ouverture des sessions à tous les publics sans discrimination

(Critère 4 du cahier des charges de l'habilitation)

Chaque session apparaît-elle dans l'offre de formation de l'organisme et a-t-elle bien été rendue publique ? (Si oui, comment ?)

Ces sessions sont-elles ouvertes à tous les publics sans discrimination ?
Quels moyens permettent d'informer les candidats sur le calendrier de formation ?
Le critère de refus d'inscription ou d'exclusion retenus sont-ils acceptables ?
L'organisme a-t-il informé les candidats que pour pouvoir effectuer l'étape stage pratique, ils ne doivent ni être frappés d'une incapacité consécutive à une condamnation définitive pour un crime ou à deux mois pour un des délits inscrits à l'article L. 133-6 du Code de l'action sociale et des familles, ni faire l'objet d'une mesure administrative de suspension ou d'interdiction d'exercer auprès des mineurs en application de l'article L. 227-10 du même code ?
Une partie au moins des sessions est-elle en langue française ?

Définition des modalités d'information des candidats préalable à leur inscription, conformément aux articles 11 et 27 du présent arrêté

(Critère 5 du cahier des charges de l'habilitation)

Avant l'inscription à la session de formation générale, le candidat a-t-il bénéficié d'une information de la part de l'organisme de formation sur le caractère non professionnel de ces brevets, la mission éducative en accueils collectifs de mineurs, le cursus de formation envisagé et le projet éducatif de l'organisme ?
Quelles sont les modalités de mise en œuvre de cette obligation d'information ?

Existence d'un dispositif d'accompagnement et de suivi du stagiaire tout au long de sa formation

(Critère 6 du cahier des charges de l'habilitation)

Un dispositif d'accompagnement et de suivi du stagiaire tout au long de sa formation afin d'accompagner le candidat dans sa démarche d'auto-évaluation et d'élaboration des bilans demandés est-il prévu ?
Si oui, celui-ci a-t-il pour objectif d'aider le candidat à préparer les étapes suivantes et à construire son plan personnel de formation ?
Lors de la formation générale des temps de présentation du cursus de formation et des fonctions attendues est-elle prévue ?
Les conditions d'évaluation des candidats lors des sessions (critères, modalités de suivi et d'accompagnement, etc.) leurs sont-elles présentées ?
Le dispositif et les modalités d'accompagnement proposés au stagiaire pour l'aider dans la démarche d'auto-évaluation (temps d'évaluation et de bilans, accompagnement méthodologique pour la rédaction des bilans, mise à disposition ou construction d'outils, etc.) est-il suffisant ?
Est-il prévu lors de la session de formation générale un temps de présentation aux stagiaires, de la particularité de chaque type d'accueil et d'organisateur d'accueils collectifs de mineurs, ainsi que leur environnement économique ?
Lors de la session de formation générale les moyens mis à la disposition du stagiaire pour sa recherche de stages pratiques sont-ils présentés ?
Les stagiaires sont-ils préparés aux démarches de recherche d'un stage pratique et aidés dans le choix de l'accueil (l'entretien de recrutement, la rédaction d'un curriculum vitae, les outils ou les dispositifs disponibles pour faciliter la réussite de leurs démarches, etc.) ?

Conception, élaboration, diffusion et mise à disposition des stagiaires et des formateurs de documents et d'outils pédagogiques en rapport avec le ou les brevets préparés

(Critère 7 du cahier des charges de l'habilitation)

Pour chaque cursus préparé, l'organisme a-t-il élaboré ses contenus, fixé sa démarche de formation et créé ses propres outils pédagogiques ou documents pour ses formateurs et ses stagiaires ?
Ces documents sont-ils mis à disposition des formateurs dans le cadre des actions de formation initiale et continue de l'organisme afin de les aider dans la préparation et la mise en œuvre des sessions de formation ?
Ces documents sont-ils mis à disposition des stagiaires pendant et à l'issue de la session ?
La démarche de formation observée en session rejoint-elle les objectifs annoncés dans le projet éducatif de l'organisme de formation ?

Utilisation pour l'appréciation de l'aptitude des stagiaires des critères définis aux articles 20 et 37 de l'arrêté du 15 juillet 2015 susmentionné

(Critère 8 du cahier des charges de l'habilitation)

L'organisme est-il en mesure de préciser pour chaque fonction et critère définis aux articles 20 et 37 de l'arrêté du 15 juillet 2015 modifié, les indicateurs utilisés par ses équipes de formateurs lors de l'évaluation des stagiaires ?
La démarche d'évaluation de l'organisme repose-t-elle bien sur des indicateurs objectifs et cohérents ?
Les avis rendus sont-ils suffisamment pertinents et motivés pour permettre en fin de cursus au jury d'apprécier le

parcours du candidat et au service déconcentré compétent de statuer ?

Est-il prévu au moins deux temps formels d'évaluation entre le stagiaire et l'équipe de formateurs, dont un à l'issue de la session ?

Partenariat avec des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs afin d'assurer une adéquation quantitative et qualitative des sessions de formation avec l'analyse des besoins

(Critère 9 du cahier des charges de l'habilitation)

L'organisme peut-il justifier d'un partenariat avec un réseau d'organismes d'accueils collectifs de mineurs internes ou externes afin d'être en mesure d'observer l'évolution des pratiques et ainsi adapter quantitativement et qualitativement son offre de formation ?

Quelle est la nature et les objectifs des partenariats établis avec des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs ? Les besoins particuliers en matière d'encadrement des mineurs repérés sont-ils pris en compte dans les formations proposées ?

5. L'autorité administrative dispose de pouvoirs de police administrative (D. 432-20 du CASF)

Sur le fondement des articles 48 à 51 de l'arrêté du 15 juillet 2015 modifié, lorsqu'un organisme de formation intervient sur le territoire de la Drajés, en cas de dysfonctionnement constaté, le recteur de région académique ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le préfet, peut après en avoir informé le ministre chargé de la jeunesse, prendre une des décisions suivantes :

- s'opposer à l'organisation d'une session ;
- interrompre son déroulement ;
- déclarer une session irrecevable dans un délai de 15 jours après le dépôt du procès-verbal de session ;
- adresser une injonction à l'organisme de formation habilité ;
- dès lors qu'il s'agit d'un organisme qui dispose d'une habilitation à compétence régionale et qu'à l'issue du délai fixé par l'injonction, il n'a pas été mis fin aux manquements constatés, procéder à la suspension de son habilitation pour une durée maximum de six mois ;
- dès lors qu'il s'agit d'un organisme qui dispose d'une habilitation à compétence régionale procéder au retrait de son habilitation après que l'organisme ait été amené à présenter ses observations dans un délai maximum de deux mois ;
- dès lors qu'il s'agit d'un organisme qui dispose d'une habilitation à compétence nationale et qu'à l'issue du délai fixé par l'injonction, il n'a pas été mis fin aux manquements constatés, proposer au ministre, la suspension de l'habilitation nationale dans sa région d'exercice pour une durée maximum de six mois.

Le ministre chargé de la jeunesse peut sur le fondement de l'article 50 de l'arrêté précité et à partir des constats et rapports d'inspection réalisés par les Drajés :

- adresser une injonction à un organisme habilité au plan national ;
- procéder à la suspension de son habilitation pour une durée maximum de six mois ;
- procéder au retrait de son habilitation.

La décision de suspension de l'habilitation peut être limitée à une ou plusieurs régions déterminées.

6. Information et accompagnement des organisateurs et des équipes pédagogiques

À partir d'une analyse des rapports d'inspection des organismes de formation, des travaux de jurys Bafa et BAFD territorialement compétents ainsi que des signalements d'incidents survenus en sessions, le Drajés identifie les besoins d'information et d'accompagnement des organismes de formation habilités et des équipes de formateurs sur les thématiques suivantes :

- réglementations applicables aux sessions de formation ;
- obligations des organismes de formation en matière de dispositif de formation initiale et continue de formateurs ;
- démarche d'évaluation des candidats afin de préparer les travaux de jurys ;
- élaboration et mise en œuvre d'un projet pédagogique de formation.

En s'appuyant sur l'expertise des personnels du ministère, notamment des inspecteurs et des personnels techniques et pédagogiques de la jeunesse et des sports, le rectorat de région académique (Drajés) organise des actions

d'information et d'accompagnement qui peuvent prendre des formes diverses : document diffusé à l'ensemble des organismes de formation, mise en ligne d'informations sur internet, réunions d'information, mutualisation des bonnes pratiques etc.

Ces actions sont complémentaires aux missions présentées précédemment et participent pleinement de la mission de maintien de la qualité des sessions de formation confiée au recteur de région ou au préfet.

Secteur : Jeunesse

Thématique : Organismes de formation Bafa/BAFD

1. PROGRAMMATION 2024-2025

–

1.1. Objectifs, priorités, cibles :

Priorités nationales :

Priorités régionales:

Nombre total de contrôles prévus en **2024-2025** :

- Nombre d'organismes :
- Nombre de sessions :

–

1.2. Organisation régionale spécifique éventuelle pour le secteur d'intervention :

Organisation régionale, appui régional, interdépartementalité, partenariats, etc.

1.3. : Données chiffrées : Structures habilitées pouvant faire l'objet d'un contrôle :

Nombre d'organismes de formation, habilités nationalement et régionalement, mettant en œuvre des sessions de formation dans la région :

1.4. Spécificités et problématiques locales :

Département 1

Département 2

Département 3

Département 4

Département X...

2. BILAN 2024 2025

2.1. Analyse quantitative :

Nombre d'organismes de formation habilités dans la région en 2024-2025 :

Nombre total de contrôles prévus :

Nombre total de contrôles réalisés :

Pourcentage de contrôles réalisés (*nb de contrôles d'organismes de formation réalisés / nb d'organismes habilités en 2016*) :

Expliquer l'écart entre prévu / réalisé et l'évolution par rapport aux années antérieures :

NB : voir bilan global par département dans tableau de synthèse en annexe

2.2. Bilan qualitatif :

Dysfonctionnements les plus souvent constatés. Bonnes pratiques repérées dans les départements. Améliorations éventuelles par rapport à l'année précédente.

2.3. Suites administratives et judiciaires données aux contrôles

3. Remarques ou demandes à faire remonter auprès de l'administration centrale

Annexe 3

Charte des intervenants en accueils collectifs de mineurs contre les violences sexuelles et sexistes

Les violences sexuelles et sexistes sont une réalité qui concerne tous les milieux sociaux, toutes les tranches d'âge et de nombreux espaces de vie dont les accueils collectifs de mineurs, encouragés par la persistance des inégalités de sexe et de genre dans la société.

Les faits de violences sexuelles et sexistes portent atteinte aux droits fondamentaux de la personne, notamment à son intégrité physique et psychologique, et sont répréhensibles et sanctionnés pénalement.

Conscients des enjeux et déterminés à offrir aux mineurs et aux intervenants un environnement garantissant leur bonne santé physique, mentale et sexuelle, les professionnels, volontaires et bénévoles des accueils collectifs de mineurs se mobilisent.

Afin de participer à la lutte contre ces comportements, en tant qu'intervenant au sein d'un accueil collectif de mineur :

1. Je proclame comme valeur première le respect des personnes, de leur intégrité physique et mentale.
2. Je garantis l'égalité de genre au sein des activités que je mets en œuvre.
3. Je veille à maintenir un climat serein au sein du groupe et reste à l'écoute de chacun.
4. J'aborde les questions de vie affective et sexuelle à travers la notion centrale de consentement.
5. Je suis formé à la problématique des violences sexuelles et sexistes, connais leurs différentes formes et sais comment agir dans ma structure.
6. J'exerce la plus grande vigilance vis-à-vis des actes sexistes commis par des adultes sur des mineurs ou des mineurs entre eux, et m'engage à les signaler si nécessaire en respectant les procédures prévues au sein de mon organisation.

Charte des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs contre les violences sexuelles et sexistes

Préambule

Les paroles, comportements ou actes de violences sexuelles et sexistes peuvent se matérialiser dans tout espace social, y compris dans les accueils collectifs de mineurs (ACM), où ils peuvent être le fait d'adultes entre eux ou sur des mineurs placés sous leur autorité ou le fait de mineurs entre eux. Répréhensibles, ils peuvent entraîner des condamnations d'autant plus sévères lorsqu'il s'agit de faits commis par des adultes sur des mineurs. Dans tous les cas, les violences sexuelles et sexistes ont des conséquences pour les victimes et peuvent notamment affecter la santé mentale, physique et sexuelle des victimes.

Les acteurs de la filière, gestionnaires et employeurs des ACM, ont la responsabilité de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour offrir aux mineurs et au personnel encadrant un environnement garantissant leur bonne santé, physique, mentale et sexuelle.

Engagés de longue date conformément à leurs valeurs issues de l'éducation populaire, ils décident maintenant de se mobiliser ensemble pour mener une lutte collective contre ces violences.

Dans cet objectif,

Les acteurs du secteur de l'animation, aux côtés du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, adoptent une charte qui constitue le fondement de toute action en matière de prévention, de sensibilisation, de formation, d'éducation et, le cas échéant, de signalement et de sanctions par les autorités compétentes.

Condamnant explicitement toute violence et toute discrimination liée au sexe ou à l'orientation sexuelle, cette charte appelle les organisateurs d'ACM en leur fonction d'employeur et en leur fonction de responsable de mineurs à faire preuve de vigilance vis-à-vis des comportements violents et sexistes, les incite à la bienveillance à l'égard des victimes et à la mise en œuvre des procédures de plainte et de soutien s'il y a lieu.

Elle engage les organisations à promouvoir une attitude préventive et à remplir leurs obligations de signalement en cas de violences identifiées ou suspectées.

Les organisateurs d'ACM et leurs partenaires, signataires de cette charte :

I. En matière de prévention :

1. Proclament comme valeur première le respect des personnes.
2. S'engagent à inscrire la prévention et la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans le projet éducatif.
3. S'engagent à recruter des personnels formés sur les questions relevant des violences sexuelles et sexistes, ou le cas échéant à leur proposer une formation ; et s'assurent que ces formations ont bien été réalisées.
4. Favorisent, à chaque fois que cela est possible, la création de référents « lutte contre les violences sexuelles et sexistes » dans chaque structure d'activités périscolaires et extrascolaires, avec ou sans hébergement.
5. S'engagent à sensibiliser les équipes, notamment au moyen de ressources internes à chaque organisme signataire, et du guide de bonnes pratiques réalisé par la Djepva en relation avec les acteurs du secteur de l'animation.
6. S'engagent à sensibiliser les mineurs et communiquer auprès des familles et des partenaires sur les violences sexuelles et sexistes et les questions d'égalité de genres, au moyen de ressources adaptées, et si possible, réalisées en concertation avec les professionnels et le public.

II. En matière de protection et d'accompagnement des victimes

7. S'engagent à exercer la plus grande vigilance vis-à-vis des violences sexuelles et sexistes commises par des adultes sur des mineurs ou sur d'autres adultes ou, encore de mineurs sur leurs pairs, et à les signaler, le cas échéant, aux autorités compétentes en suivant les procédures idoines.
8. S'engagent à assurer une veille et un suivi des violences sexuelles et sexistes répertoriés aux niveaux local et/ou national.
9. S'engagent à assurer la protection des victimes et des témoins éventuels par des mesures dont ils détiennent la prérogative (suspension, changement d'affectation en attente d'une éventuelle décision de justice, licenciement, etc.) tout en respectant la présomption d'innocence.
10. S'engagent à orienter les victimes vers les structures de prise en charge psychologique, administrative et/ou judiciaire.

III. En matière d'évaluation et de communication

11. S'engagent à contribuer à la réalisation d'un bilan national, sous l'égide des services de l'État, des violences sexuelles et sexistes commis au sein des accueils collectifs de mineurs ou en relation avec ces derniers pour autant qu'ils concernent des personnes impliquées dans l'environnement des ACM.
12. S'engagent à participer à des actions de communication et d'information proposées par les services de l'État aux niveaux local et national et s'appuyant notamment sur le bilan annuel.

Annexe 4 – Fiche d'aide au contrôle d'EAPS sur le sujet du séparatisme

Lors du contrôle de l'EAPS, j'ai détecté des signaux pouvant laisser penser que :			
INDICATEUR 1	Les entrainements et/ou accès aux installations sont organisés à des horaires d'intérêt extra-sportif (y compris religieux).	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Commentaires libres :			
INDICATEUR 2	Certains espaces collectifs du club font l'objet d'une « privatisation » temporaire ou continue à des fins de pratiques religieuses (accès limité à certaines heures, etc.).	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Commentaires libres :			
INDICATEUR 3	La mixité dans la pratique sportive est absente ou aménagée en interne sur des motifs autres que sportifs ou techniques ; la promotion de la pratique féminine (communication fédérale) est absente en interne.	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Commentaires libres :			
INDICATEUR 4	Des pratiquantes ne portent pas de tenue de sport adaptée à la discipline, y compris au profit de tenues à caractère religieux ; le port d'une tenue de sport adaptée chez les pratiquantes n'y est pas encouragé en interne.	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Commentaires libres :			
INDICATEUR 5	Des missions d'éducateurs (y compris bénévoles) sont assurées par des personnes ne respectant pas l'obligation de neutralité religieuse dans leur tenue ou leurs propos.	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Commentaires libres :			
INDICATEUR 6	Des affiches, flyers ou support de communication à caractère religieux sont exposés en interne à l'attention du public.	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Commentaires libres :			
INDICATEUR 7	La communication fédérale relative aux valeurs sportives (cohésion, mixité, tolérance, lutte contre les discriminations) y est globalement absente.	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Commentaires libres :			
IMPRESSION GÉNÉRALE :			
INDICATEUR 8	J'ai ressenti de la tension / climat d'hostilité dans mes échanges ou dans ma recherche de dialogue au cours de la visite.	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Commentaires libres :			
INDICATEUR 9	Je ne me suis pas senti totalement libre dans mes déplacements ou dans mes observations au sein de l'établissement sportif.	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Commentaires libres :			

Annexe 5 – Boîte à outils « lutte contre les violences sexuelles et sexistes »

Traitement des signalements

- *Guide de l'audition en enquête administrative* – novembre 2022
- *Guide de bonnes pratiques en enquête administrative* – septembre 2023
- Modèles d'actes et de mesures de police administrative :
 - Arrêté en urgence
 - Arrêté pérenne
 - Arrêté en urgence visant un exploitant d'EAPS
 - Arrêté pérenne visant un exploitant d'EAPS
 - Notification d'incapacité à un éducateur
 - Notification d'incapacité à un dirigeant
 - Signalement au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale

Tous ces outils à destination des services déconcentrés sont à retrouver sur Pléiade, rubrique « Protection des publics », « Cellule Signal-Sports : lutte contre les violences », « Traitement des signalements » :

<https://www.pleiade.education.fr/metiers/000031/000009/000035/Pages/Traitement-des-signalements.aspx>

Prévention

- Kit de communication – campagne Signal-Sports – mars 2024
- Vademecum *Mieux repérer et réagir face aux violences à caractère sexuel dans le champ du sport* (février 2023)
- Guide juridique sur la prévention et la lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport – mars 2023
- Module vidéo « Sensibilisation violences sexuelles et sexistes dans le sport »
- Plaque « Prévenir les violences dans le sport » - février 2022
- Flyer de l'association L'Enfant Bleu
- Flyer Contre les violences sur les mineurs
- Réglo'sport (réglette et kakémono)

L'ensemble de ces outils sont à retrouver sur le site du ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, rubrique « Signaler une violence » : <https://www.sports.gouv.fr/signaler-une-violence-501> et rubrique « Boîte à outils Protéger les pratiquants » : <https://www.sports.gouv.fr/boite-outils-protger-les-pratiquants-55>.